

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-987

présenté par

Mme Louwagie, M. Le Fur, M. Hetzel, M. Nury, Mme Valérie Boyer, M. Forissier, Mme Dalloz, M. de Ganay, M. Dive, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bazin, Mme Lacroute, Mme Bonnivard, M. Savignat et Mme Beauvais

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1° de l'article 965 du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « biens », sont insérés les mots : « , à l'exclusion de l'immeuble constituant la résidence principale, ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2018 l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) remplace l'impôt sur la fortune (ISF) et ne pèse que sur les actifs immobiliers. Cela inclut la résidence principale du propriétaire.

Or de nombreux contribuables français sont propriétaires d'une résidence principale soumise à l'IFI dont ils ont hérité, mais gagnent peu et font partie de la classe moyenne de notre pays.

Ces propriétaires se retrouvent ainsi injustement taxés sur leur fortune immobilière.

Le présent amendement a donc pour objet de soustraire la résidence principale du contribuable de l'assiette et du calcul de l'IFI.